

Art 1 : Les téléphones portables sont interdits durant les cours.

Art 2 : Les élèves sont tenus de garder la salle de cours et les toilettes propres (pas de nourriture, ni boissons). Il est strictement interdit de :

- fumer dans l'établissement - détériorer le matériel - bavarder pendant le cours.

Art 3 : L'accès à la salle de cours et aux véhicules de service est interdit aux enfants et aux personnes non inscrites dans l'établissement.

Art 4 : Tout rendez-vous pris et non décommandé 48 h à l'avance est considéré comme dû (sauf cas exceptionnel).

Art 5 : Tout rendez-vous peut être résilié par l'établissement en cas de manquement ou d'absences répétées.

Art 6 : Seul le moniteur ou le responsable pédagogique prévoit de convoquer aux examens théoriques et pratiques.

Art 7 : Les frais administratifs devront être réglés à la constitution du dossier.

Art 8 : Le compte devra être soldé 48 h avant l'examen sinon la place sera attribuée à un autre candidat.

Art 9 : Les cours de code doivent être associés à des cours de conduite selon la réglementation en vigueur, l'élève doit suivre 1 minimum de 6h de conduite avant de se présenter à l'examen de code . Sachant que certaines questions sont portées sur la connaissance du véhicule . La formation code est valable 4 mois.

Art 10 : La direction se réserve le droit d'accepter ou pas un élève au sein de l'établissement. De même, si elle juge que le comportement d'un élève nuit à l'établissement celui se verra remettre son dossier.

Art 11 : L'élève doit être muni du boîtier réponse pendant les cours théoriques.

Art 12 : Toute agression physique ou verbale envers le moniteur entraînera la rupture définitive du contrat

Art 13 : Chaque présentation à l'examen pratique entraînera des frais s'élevant au prix d'une leçon de conduite

Art 14 : Le livret d'apprentissage est obligatoire durant les leçons de conduite. Les leçons ne pouvant s'effectuer sans celui-ci en cas d'oubli l'heure non effectuée sera quand même due.

Art 15 : Si l'élève n'est pas présent au bout de 10 minutes, la leçon de conduite lui sera facturée.

Art 16 : En cas de retard du moniteur au bout de 20 minutes, le cours est reporté.

Art 17 : La leçon de conduite commence et se termine à l'auto-école. Lorsque le moniteur doit se déplacer à la demande de l'élève, le temps du trajet lui sera décompté .

Art 18 : Une leçon de conduite comporte 45 minutes de conduite effective (le temps restant est utilisé pour la partie pédagogique).

Art 19 : A partir de la deuxième étape d'apprentissage l'élève aura la possibilité de travailler en binôme avec un autre élève de même niveau afin de progresser plus facilement en bénéficiant de la pratique et pédagogie nécessaire durant la formation, la pédagogie étant au même tarif que la pratique (si l'élève est d'accord) .

Art 20 : Le candidat reconnaît avoir pris connaissance et accepté les clauses du règlement intérieur.

Merci !
La Direction